



# COMMUNE DE LALAYE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal  
du 26 janvier 2023 - N° 28  
Convocation envoyée par mail

sous la présidence de **Mme WALSPURGER Yvette** - Maire

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Séléstat-Erstein

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 10

Nombre de membres présents : 7

Etaient présents à l'ouverture de la séance, les conseillers suivants :

MM. ANCEL Daniel, GRELIER Claude, MILLIUS Daniel, DIETRICH Jean-Robert,  
WEBER Gabriel

Mme HEITZLER Aline

Absents : M. HUMBERT Cédric

M. ROCHE Jean-Marie qui donne procuration à M. GRELIER Claude

Mme VAN DER SLUIJS Geertruida qui donne procuration à M. ANCEL Daniel

- Secrétaire de séance : Mme HEITZLER Aline
- Approbation des PV des délibérations du Conseil Municipal du 02/12/2022 et du 12/12/2022: les PV ne soulèvent pas d'observations ; ils sont approuvés à l'unanimité des membres présents + 2 procurations valides.

### **1) Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2023 (Commune et Forêt)**

Afin de permettre la gestion comptable des factures d'investissement en instance, Mme le Maire :

- expose que des factures d'investissement sont en attente et qu'il appartient à la Commune de les mandater rapidement, sans attendre le vote du budget.
- explique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »
- rappelle enfin les dispositions extraites de l'article L.1612-1 *modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37* du CGCT qui disposent que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6 ».*

Conformément aux textes applicables, elle propose au Conseil Municipal de faire application de cet article pour les deux budgets : Commune et Forêt.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».
- Considérant l'intérêt pour la Commune de régler les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 2 procurations valides, DECIDE :**

● **De donner pouvoir au Maire pour appliquer l'énoncé de l'article L.1612-1 du CGCT, aux fins de mandater les factures d'investissement (Commune et forêt) avant l'adoption des budgets correspondants, dans la limite de 25% des crédits ouverts aux budgets respectifs de l'exercice précédent,**

● **De prévoir les crédits nécessaires aux budgets primitifs comme suit :**

**78 962.50 € pour le budget COMMUNE**

Compte 2031 (frais d'études) : 10 000.00 €

Compte 2111 (terrains nus et achat de terrains) : 8 000.00 €

Compte 21311 (hôtel de Ville) : 10 000.00 €

Compte 21318 (autres bâtiments publics) : 5 962.50 €

Compte 2151 (réseaux de voirie) : 25 000.00 €

Compte 2313 (constructions) : 20 000.00 €

**11 375.00 € pour le budget FORET**

Compte 2117 (bois et forêt) : 2 375.00 €

Compte 2121 (plantations d'arbres et d'arbustes) : 9 000.00 €

**2) Adhésion de la Commune au dispositif « Commune Nature » Edition 2023 :**

Mme le Maire expose que l'utilisation de produits phytosanitaires représente une source de pollution importante en eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable. Les pratiques des collectivités contribuent à cette pollution.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé à la Commune de concourir au dispositif « Commune Nature » et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans ses pratiques d'entretien des espaces publics. La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien de gestion des espaces communaux.

**Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 2 procurations valides, DECIDE**

- **D'inscrire la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité » mise en œuvre par la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.**
- **D'autoriser le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

### **3) PCS (Plan Communal de Sauvegarde) : ADOPTION (régularisation)**

Lors d'une vérification récente du dossier du PCS, il s'avère que l'arrêté municipal portant adoption du plan communal de sauvegarde établi en 2017, n'a pas été pris.

Au vu des éléments de ce dossier, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de réparer cet oubli et de l'autoriser à établir ce document et à le rendre exécutoire, à titre de régularisation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 2 procurations valides, AUTORISE Mme le Maire à rédiger et rendre exécutoire, à titre de régularisation, l'arrêté portant adoption du PCS.**

### **4) PASSEURS DE MUSIQUE – Renouvellement du soutien financier pour l'organisation de 2 nouveaux concerts en 2023 :**

Compte-tenu de l'intérêt culturel des concerts de l'ensemble K « passeurs de musique » donnés en 2022 en l'église paroissiale de Lalaye, et dans la perspective de nouveaux concerts en 2023 :

- **DECIDE de renouveler son soutien financier à l'ensemble K, à concurrence de 300€, pour l'organisation de deux nouveaux concerts dont une ballade musicale (harpe et accordéon).**
- **DIT que l'agent communal sera mis à disposition.**

### **5) Demandes de soutiens financiers :**

**5.1) Soutien à la FONDATION DU PATRIMOINE : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 2 procurations valides DECIDE de soutenir cet organisme à hauteur de 50 €.**

**5.2) Demande de soutien à l'ADMR pour l'acquisition d'un téléphone modèle CROSS CALL : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 2 procurations valides DECIDE de ne soutenir cette initiative de l'ADMR.**

### **6) Divers :**

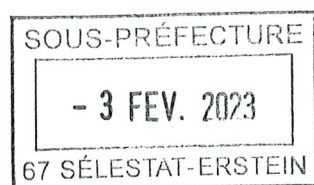
Les points abordés en Divers n'ont pas donné lieu à délibération.

La séance est ainsi close à 20 heures.

Le Secrétaire de séance :



Aline HEITZLER



Le Maire :



Yvette WALSPURGER